



## DECISION DU MAIRE

n° 2021/24

**Objet : Convention de moyens entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône et la Commune relative à la surveillance des baignades et des activités nautiques**

**Monsieur le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts,**

VU l'article L.2213-23 Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Bureau du SDIS n°B2021-17 ;

**Considérant** la volonté de la Commune d'assurer la surveillance de la baignade et des activités nautiques sur la plage de Massane ;

**Considérant** la demande formulée par la Commune auprès du SDIS 13 ;

### DECIDE

**Article 1 :** de conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône une convention relative à la surveillance des baignades et des activités nautiques pour la période du 3 juillet au 5 septembre 2021.

**Article 2 :** de fixer le coût prévisionnel de la surveillance au poste de secours de Massane à :  
11 658,50 €.

**Article 4 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 26/04/2021

Le Maire,  
Vincent GOYET

